Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
le 11 AVR. 2016
COURRIER

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le 30 MARS 2016

ARRÊTÉ n° 30-2016-03-30-006

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne / Exploitation du champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) ;

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 15 mai 2014,

VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;

VU le complément à l'avis de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé, portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » et établi par Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 10 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne du 20 juin 2014 demandant à Monsieur le Préfet, pour le champ captant dit de « L'Andorge » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 6 mai 2015,

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 20 avril 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 20 avril 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 juin au 6 juillet 2015,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2015,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 30 mars 2015 et du 9 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ont été complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir champ captant dit de « L'Andorge » situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce champ captant, l'acquisition de parcelles et l'institution de servitudes pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Ces dispositions concerneront en particulier la réalisation d'un accès par la rive gauche du cours d'eau L'Andorge depuis une voirie publique. Cet accès pourra être établi suite à un accord notarié entre le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et les propriétaires concernés. Il pourra être établi une servitude d'accès ou, à défaut, une acquisition de parcelle(s).

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, pour la desserte du chef-lieu de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le champ captant dit de « L'Andorge » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra obtenir les autorisations requises au titre du Code de l'Environnement dès lors qu'il prévoira d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau L'Andorge.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ». Ce champ captant sera constitué d'un ouvrage déjà en service dit « **puits de l'Andorge** » et d'un second ouvrage non raccordé dit « **forage Fe1 de l'Andorge** ». Ces deux ouvrages seront distants de 20 mètres entre eux.

Les deux ouvrages constituant le champ captant dit de « L'Andorge » solliciteront les alluvions de la nappe d'accompagnement de l'Andorge.

Les deux ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés dans deux parcelles distinctes de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ».

- Le « puits de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 730 885 m Y = 1 918 231 m Z = 250 m
  - en coordonnées Lambet 93 :
    X = 777 783 m Y = 6 350 923 m Z = 250 m

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » porte le n° 09121X0049/ANDORG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 693 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000840 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

- Le « forage Fe1 de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 730 850 m Y = 1 918 258 m Z = 272 m
  - en coordonnées Lambet 93 :
    X = 777 747 m Y = 6 350 950 m Z = 272 m

Cet ouvrage de captage dit « forage Fe1 de l'Andorge » porte le n° 09121X0083/STECE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 1 257 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « forage Fe1 de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006655 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se feront en alternance par pompage dans l'un ou l'autre des deux ouvrages (« puits de l'Andorge » ou « forage Fe1 de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ».

L'eau ainsi prélevée rejoindra une bâche de reprise où elle sera désinfectée par injection de chlore gazeux. L'eau sera ensuite refoulée vers le réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE d'une capacité de 150 m^3. L'action du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de la bâche de reprise et du réservoir.

Le champ captant dit de « L'Andorge » exploitera les eaux contenues dans les alluvions du cours d'eau L'Andorge, affluent du Gardon d'ALES. L'aquifère sollicité porte le n° 607A4 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »). Le cours d'eau L'Andorge fait partie de la masse d'eau n° FRDR380a (« Le Gardon d'ALES à l'amont des barrages de SAINTE CECILE D'ANDORGE et des Cambous »).

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera autorisé à prélever, à partir des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » (« puits de l'Andorge » et « forage Fe1 de l'Andorge »), des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, dans l'arrêté interpréfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des deux ouvrages de captage (« puits de l'Andorge » et « forage Fe1 de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ». Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution

des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
  - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant dit de « L'Andorge ».

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait mention de débits maximaux horaires, journaliers et annuels pour délimiter les périmètres de protection dans son avis sanitaire susvisé sur le champ captant dit de « L'Andorge ». Monsieur BALLUE a cependant souligné la disponibilité en eau modeste de l'aquifère sollicité.

Monsieur BALLUE a défini un Périmètre de Protection Eloignée coïncidant en quasi totalité avec le bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II**, **ANNEXE III** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** correspondra aux parcelles n° 693 et 1257 de la **section A** de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS, au lieu-dit « Le Pont », et à la parcelle n° 264 de la **section AB** de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Sainte-Cécile ». Ce périmètre de protection est également traversé par un fossé qu'il conviendra de dévier. La superficie de ce Périmètre de Protection Immédiate sera de 711 m^2.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès à ce champ captant dit de « L'Andorge » depuis une voirie publique devra pouvoir être assuré, en particulier en périodes de forte pluviométrie, périodes pendant lesquelles la circulation dans le lit du cours d'eau L'Andorge est impossible. Pour cette raison, cet accès se fera par la rive gauche de ce cours d'eau.

Ces conditions d'accès devront être officialisées soit par un accord notarié avec les propriétaires des parcelles concernées, soit par l'établissement de servitudes d'accès voire par l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles. Cet accès devra être reporté sur les documents cadastraux *(sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie).*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** aura une superficie de 21,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) :

- commune de SAINT JULIEN DES POINTS, **section A**, lieux-dits « Champ neuf », « Le Pont » et « Les Crémadelles », parcelles :
  - n° 124, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 687, 688, 695, 698, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 738, 739 et 1258 ;
- commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, **section AB**, lieu-dit « Sainte-Cécile », parcelles :
  - n° 1, 3, 4, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 180, 238, 261, 262, 263 *(partie)* et 265.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrés.

Le chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate depuis une voirie publique devra être reporté sur fond cadastral (sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté sur fond cadastral et, à titre d'information, en **ANNEXE III** sur fond topographique dans ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** aura une superficie de l'ordre de 9,9 km^2.

Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra, sur les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), de part et d'autre du cours d'eau L'Andorge, et correspondra en quasi totalité à son bassin versant hydrologique.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit **« puits de l'Andorge »** :
  - rehausser la margelle à une hauteur de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
  - fermer cette margelle avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
  - confectionner au sol une couronne en béton ferraillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
  - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- pour le captage dit **« forage Fe1 de l'Andorge »** :
  - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé ;
  - équiper d'un évent avec crosse et grillage pare-insectes la plaque étanche boulonnée sur bride qui sera miseen place,
  - surélever suffisamment le bâti de protection pour qu'il ne puisse pas être submergé lors des crues de L'Andorge (+ 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues/PHEC).

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Article 8.1 Dispositions communes

Le champ captant dit de « L'Andorge » présentera une forte vulnérabilité car il est composé d'ouvrages peu profonds, sollicitant des alluvions grossières et en zone inondable.

Cette vulnérabilité sera sensiblement accrue par la présence d'axes de circulation majeurs. Cette vulnérabilité rendra nécessaire l'élaboration des plans d'alerte et d'intervention décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » devront rester propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.

Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate.

Compte tenu du régime torrentiel de ce cours d'eau et donc à forte vitesse d'écoulement, ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,60 mètres de type agricole à 3 fils de fer barbelés afin que cette clôture puisse s'effacer rapidement lors des crues.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera clos par un portail cadenassé.

Des panneaux indiquant la sensibilité de ce champ captant d'eau destinée à la consommation humaine seront mis en place.

Les arbres seront déracinés et évacués hors du Périmètre de Protection Immédiate puis la couverture par les alluvions sera rétablie.

L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du champ captant et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdites. Il en sera de même pour tout dépôt ou utilisation de matière quelle qu'en soit la nature, en particulier les désherbants.

On veillera à maintenir dans ce périmètre de protection l'herbe rase et la surface du sol régalée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner. Pour cela, un terrassement de la surface du Périmètre de Protection Immédiate sera réalisé.

Des dispositions seront prises en cas de submersion de ce Périmètre de Protection Immédiate et ce, conformément à **l'Article 15 (alinéa 2)** du présent arrêté. En particulier, si des affouillements se produisent lors d'épisodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

Les eaux de ruissellement collectées par le ravin qui descend du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et qui aboutissent entre le puits et le forage du champ captant dit de « L'Andorge » devront être canalisées et évacuées hors du Périmètre de Protection Immédiate.

Article 8.3 Prescriptions dans Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sera destiné à préserver la qualité de l'eau de la ressource exploitée suite à une pollution accidentelle. En effet, ce périmètre de protection devra permettre un délai d'intervention suffisant pour maîtriser les pollutions qui pourraient se produire à l'extérieur de son emprise.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- les tranchées dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge,
- l'ouverture de gravières et de carrières,
- tous rejets d'eaux résiduaires, quelles que soient leur origine et leur nature, sur le sol ou dans le sous-sol, et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une réglementation décrite ci-dessous ;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les ordures ménagères, les immondices, les détritus, le fumier et les engrais ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une disposition réglementaire décrite ci-dessous ;
- les bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, des dispositions règlementaires s'appliqueront :

- L'habitation située dans la parcelle n° 170 de la section AB de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE et à proximité de la gare ferroviaire de ladite commune sera :
  - soit équipée d'un système d'assainissement non collectif efficace et conforme à la réglementation en vigueur,
  - soit raccordée au système collectif desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Dès lors que le choix d'un système d'assainissement non collectif aura été établi, ce projet d'assainissement devra être communiqué à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour validation.

Pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, il sera autorisé d'effectuer des tranchées dans le sol jusqu'à un mètre de profondeur dans la partie du Périmètre de Protection Rapprochée correspondant aux affleurements de micaschistes. De telles tranchées resteront interdites dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge.

- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon, portant sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre document équivalent.

- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

Après signature de l'arrêté interdépartemental déclarant d'Utilité Publique le champ captant dit de « L'Andorge », les servitudes s'appliqueront dans les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable, laquelle sera intégrée dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Article 8.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » englobera la quasi totalité du bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera traversé par une voie ferrée d'importance nationale et diverses voiries routières qui rendront nécessaires l'établissement des plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

La réglementation nationale en vigueur sera strictement appliquée dans ce périmètre de protection. Les responsables des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) devront être vigilants sur les faits susceptibles de polluer les eaux superficielles rejoignant le cours d'eau L'Andorge.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines prélevées par le champ captant dit de « L'Andorge ».

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

La préservation de l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » en espace naturel ne pourra que favoriser la protection de la ressource captée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dit de « L'Andorge » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- On veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de SAINTE CECILE D'ANDORGE pour cette commune.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mettra en œuvre la plupart des travaux prévus par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont il dispose.

- Le rendement minimal du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, a été fixé à 75 % par le Service chargé de la Police de l'Eau.

- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) recherchera une possibilité d'interconnexion pérenne pour desservir le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, en relation avec le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, veillera à ce qu'il existe sur son territoire un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.

- Les ouvrages de captage, la bâche de reprise, l'installation de traitement, le réservoir de tête et le réseau de distribution du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le champ captant dit de « L'Andorge » sera traitée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement dans le local abritant la bâche de reprise et avant celle-ci. Cette bâche de reprise sera située hors zone inondable.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne pourra optimiser le fonctionnement de son installation de traitement en mettant en place deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » permet d'alerter la Collectivité par télésurveillance.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau destinée à la consommation humaine mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion des installations desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la concentration en chlore mesurée dans l'eau mise en distribution,
- de l'atteinte du niveau bas dans la bâche de reprise et le réservoir de tête,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'**Article 15 (alinéa 3)** du présent arrêté.

Cette installation permettra également le suivi et l'enregistrement des débits prélevés par chacun des deux ouvrages (puits et forage) du champ captant dit de « L'Andorge ».

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000686	CHAMP CAPTANT DE L'ANDORGE	inf. 10 m^3/j	0000000840	SORTIE PUITS DE L'ANDORGE	P
				0000006655	SORTIE FORAGE DE L'ANDORGE	S
TTP	005154	TRAITEMENT DE L'ANDORGE	0 à 9 m^3/j	0000005562	SORTIE TRAITEMENT DE L'ANDORGE	P
UDI	000687	SAINTE CECILE D'ANDORGE	50 à 499 habitants	0000000841	Mairie de SAINTE CECILE D'ANDIRGE (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie de la bâche de reprise et du réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries, mesures à prendre en cas de submersion par le cours d'eau L'Andorge et alarmes anti-intrusions

1/ Plans d'alerte et d'intervention

Le champ captant dit de « L'Andorge » est susceptible de subir des pollutions accidentelles à partir de voiries ferroviaire et routière.

Des plans d'alerte et d'intervention pour pallier ces risques de pollutions accidentelles devront être établis à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de la Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard et devront associer les responsables des voiries concernées :

- Réseau Ferré de France (RFF) et la SNCF pour la voirie ferroviaire,
- le Conseil Général du Gard pour la voirie départementale.

Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- la voie ferrée d'importance nationale de NÎMES à NEUSSARGUES,
- dans une moindre mesure la voirie départementale du Département du Gard (Routes Départementales n° 52 et 276)

Les voiries routières et chemins carrossables desservant les parcelles de la plaine alluviale du cours d'eau L'Andorge pourront aussi présenter des risques de pollutions accidentelles. Ces risques seront moindres que ceux des axes de communication précités du fait de leur faible fréquentation. Il en sera de même pour le train à vocation touristique dit « Train de L'Andorge en Cévennes » reliant SAINTE CECILE D'ANDORGE et SAINT JULIEN DES POINTS.

En cas de pollution accidentelle majeure du champ captant dit de « L'Andorge », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce champ captant ne pourront être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

2/ Submersions par le cours d'eau L'Andorge en périodes de crues

En cas de crue avec submersion du Périmètre de Protection Immédiate, le pompage dans les ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge » devront être interrompus.

Si des affouillements se produisent lors de périodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

La remise en service de ces ouvrages de captage ne pourra être réalisée qu'après retour à une situation normale et au vu d'une ou de plusieurs analyses réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

3/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge »,
- de la bâche de reprise et du local technique abritant l'installation de traitement,
- et du réservoir de tête de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du champ captant dit de « L'Andorge » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le champ captant dit de « L'Andorge » relève, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé, le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les besoins exprimés par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et la sensibilité du Milieu Naturel, a fixé les débits maximaux qui pourront être prélevés et soumis ce prélèvement à DECLARATION au titre de la rubrique précitée du Code de l'Environnement.

2/ Les travaux qui seront réalisés dans le lit du cours d'eau L'Andorge devront avoir reçu une autorisation préalable du Service chargé de la Police de l'Eau.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra renseigner chaque année, avant le 1er octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le champ captant dit de « L'Andorge » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dont le siège est à LA GRAND' COMBE (2, avenue du Pont 30110),
- Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de le notifier sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage au siège du syndicat intercommunal et dans les Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) existants ou en cours d'élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration de ces communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sur fond topographique

ANNEXE IV : Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge »

ANNEXE I

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Immédiate sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m 30 m

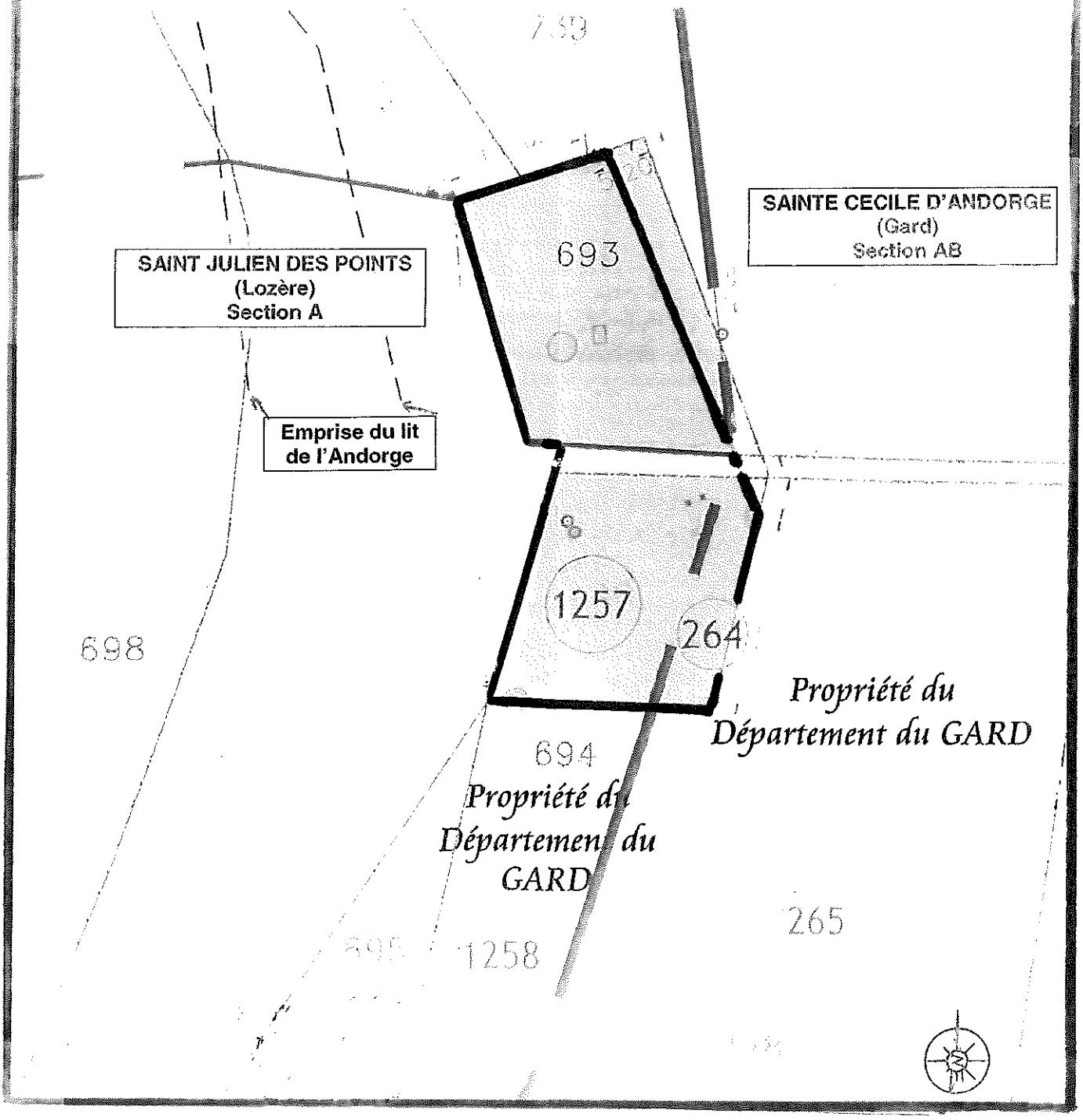

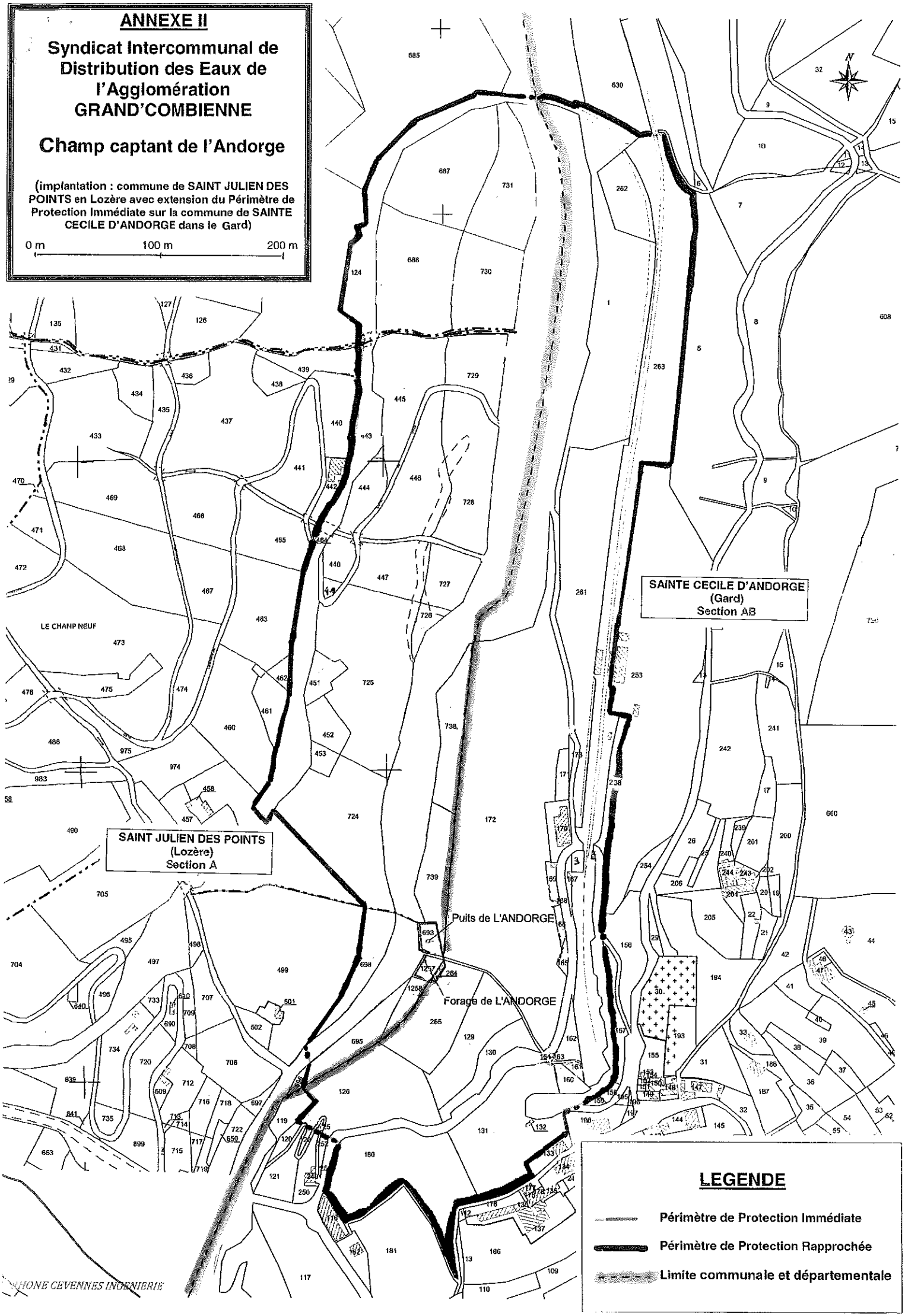
ANNEXE II
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE
Champ captant de l'Andorge
(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Immédiate sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)
0 m
100 m
200 m
N
SAINTE CECILE D'ANDORGE
(Gard)
Section AB
SAINT JULIEN DES POINTS
(Lozère)
Section A
LE CHAMP NEUF
Puits de L'ANDORGE
Forage de L'ANDORGE
LEGENDE
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale et départementale
RHONE CEVENNES INGENIERIE

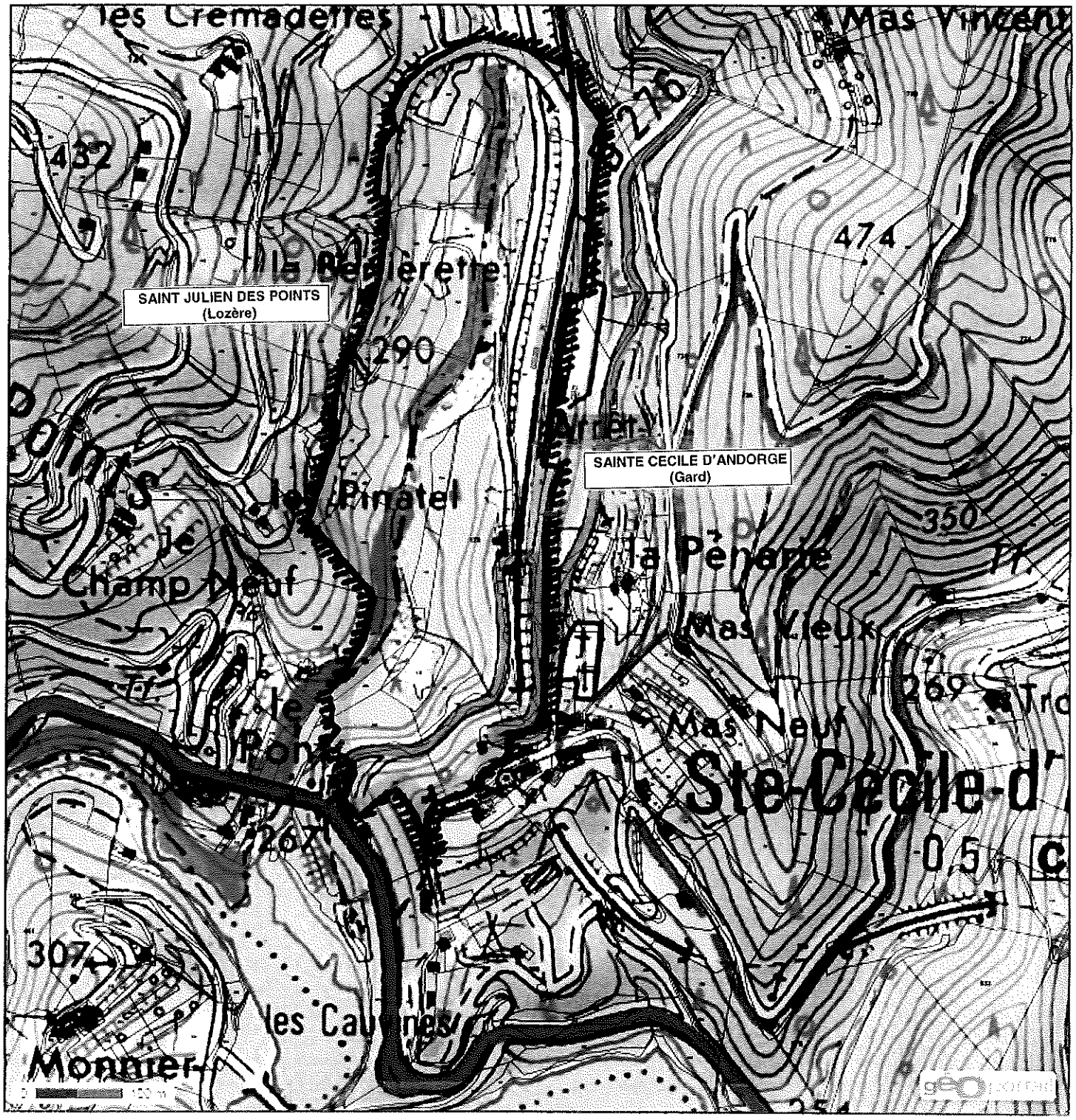

ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Rapprochée sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

***NB** : Les parcelles sont reportées de manière approximative.*

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m — 500 m — 1 000 m

ANNEXE IV

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge
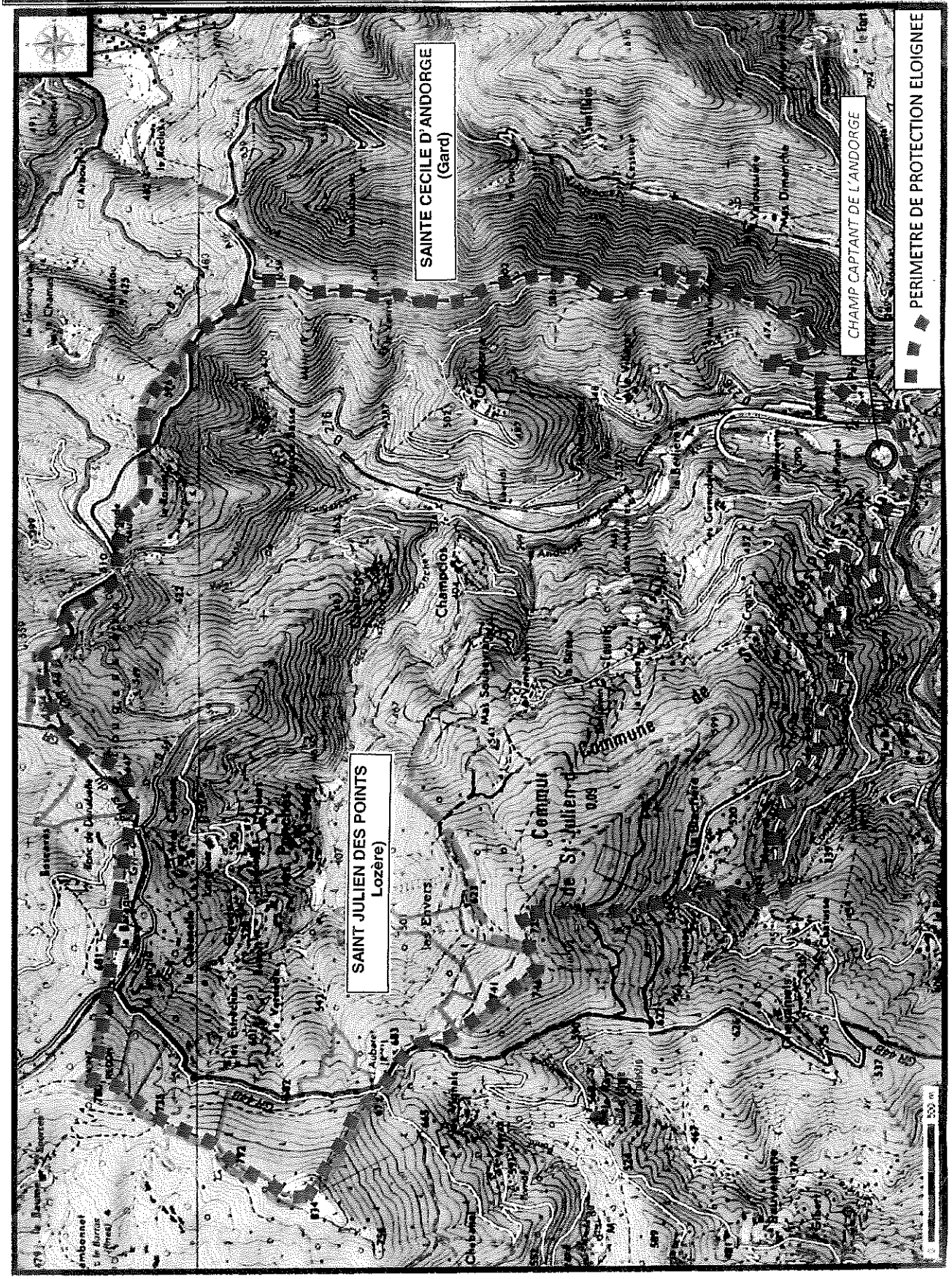
Périmètre de Protection Eloignée